

SEANCE DU 20 MARS 2026 A 19H30

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures et trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Parçay-sur-Vienne.

Etaient présents :

Mme ARCHAMBAULT Claudine, M. BARON Hervé, M. BARRAUD Frédéric, M. BASSET-CHERCOT François, M. BATARD Florian, M. BLANCHARD Maxime, Mme DE RANCÉ Marie-Line, M. DURAND Olivier, Mme GADEAU Dorothée, M. GOURBILLON Christophe, Mme LAGRUE Nicole, Mme NICOLAS Sophie, M. PARAT Vincent, Mme POUPINEAU Laëtitia, Mme TETRAULT Magali

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur DURAND Olivier, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal ci-dessus installés dans leurs fonctions :

Monsieur BLANCHARD Maxime a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L 2121-15 du CGCT)

2. Election du Maire

2-1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Magali TETRAULT
- Sophie NICOLAS

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	14
f. Majorité absolue ¹	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES	
	En chiffres	En toutes lettres
DURAND Olivier	14	Quatorze

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur **Olivier DURAND** a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

• Approbation du conseil municipal du 02/03/2026

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu de conseil municipal du 2 mars 2026.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Olivier DURAND élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal

du conseil municipal, soit **4** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **4** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **4** le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).2

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'**1 liste** de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	15
f. Majorité absolue ⁴	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BARON Hervé	15	Quinze
GOURBILLON Christophe	15	Quinze
NICOLAS Sophie	15	Quinze
TETRAULT Magali	15	Quinze

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Madame TETRAULT Magali** Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Création de poste de conseillers municipaux délégués

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité de déléguer par arrêté une partie des fonctions aux Conseillers Municipaux. Des compétences n'ayant pu être rattachées aux délégations confiées aux adjoints, en raison de son importance et de sa spécificité, le Maire demande au Conseil Municipal de créer un poste de conseiller municipal délégué chargé du comité des fêtes.

Après en avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de créer un poste de conseiller municipal délégué chargé du comité des fêtes.
- charge le Maire de prendre les arrêtés de nomination correspondants aux termes de la présente délibération.

5. Désignation du membre au poste de conseiller municipal délégué :

- **Conseiller municipal délégué chargé du comité des fêtes**

(Madame Dorothée GADEAU s'est retirée de la salle)

Le conseil municipal a créé un poste de conseiller municipal délégué chargé du comité des fêtes.

Après un vote à main levée, à l'unanimité, le conseil municipal :

- désigne **Madame Dorothée GADEAU** au poste de conseiller municipal délégué chargé du comité des fêtes.

(Madame Dorothée GADEAU réintègre la salle)

Lecture et remise de la charte de l'élu local

En application de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Vote des indemnités de fonction au Maire

L'indemnité du Maire est de droit et, sans délibération, fixée au maximum de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L- 2123-20 et suivants.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire quand celles-ci ne sont pas attribuées au maximum.

Il est entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire renonce à toucher l'indemnité au taux maximum et demande l'attribution d'une indemnité à un taux moindre.

(Monsieur Olivier DURAND, Maire, s'est retiré de la salle)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet immédiat (à compter du 20 mars 2026) de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

► **M. Olivier DURAND – Maire - : 37% de l'Indice brut Terminal**

(Monsieur Olivier DURAND, Maire, réintègre la salle)

Vote des indemnités de fonction aux adjoints au Maire

(MM. BARON Hervé, GOURBILLON Christophe, NICOLAS Sophie, TETRAULT Magali, adjoints au Maire, se sont retirés de la salle)

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

La population de la commune est de 630 Habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet au 20 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints :

► **Mme TETRAULT Magali – 1^{er} Adjoint -**

Indemnité égale à 15 % de l'indice brut terminal.

► **M. GOURBILLON Christophe – 2^{ème} Adjoint –**

Indemnité égale à 7 % de l'indice brut terminal.

► **Mme NICOLAS Sophie - 3^{ème} Adjoint –**

Indemnité égale à 7 % de l'indice brut terminal.

► **M. BARON Hervé - 4^{ème} Adjoint –**

Indemnité égale à 7 % de l'indice brut terminal.

(MM. BARON Hervé, GOURBILLON Christophe, NICOLAS Sophie, TETRAULT Magali adjoints au Maire, réintègrent la salle)

Vote des indemnités de fonction au conseiller municipal délégué

(Madame Dorothée GADEAU conseiller municipal délégué, s'est retirée de la salle)

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

La population de la commune est de 630 Habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet au 20 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions municipal.

► **Madame Dorothée GADEAU – Conseiller municipal délégué au Comité des fêtes.**

Indemnité égale à 7 % de l'indice brut terminal.

(Madame Dorothée GADEAU conseiller municipal délégué, réintègre la salle)

Délégation du conseil municipal au Maire au titre de l'article L-2122-22 du CGCT

(Monsieur Olivier DURAND, Maire, s'est retiré de la salle)

En application de l'alinéa 16 de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales le conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions au Maire, pour la durée du mandat.

Ainsi, le Maire peut-il être chargé « d'intenter au nom de la commune, les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. »

En effet, l'expérience a montré que certaines procédures dites d'urgence ayant des délais très courts (de 3 à 7 jours) ne permettent pas, le cas échéant, d'entamer la procédure, de convoquer et de réunir le conseil municipal, d'obtenir l'autorisation de défendre la commune et de produire à temps le mémoire en défense.

Même en absence de tout litige, une telle délégation est formellement conseillée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- délègue au Maire, pour la durée du mandat, le droit d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune, dans les actions intentées contre elle, dans le cas de première instance, d'appel et de cassation.

Cette délégation s'exercera sous le contrôle du Conseil Municipal, le Maire devra rendre compte des décisions qu'il aura prises dans ce domaine à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

(Monsieur Olivier DURAND, Maire, réintègre la salle)

Délégation du conseil municipal au Maire pour signer les contrats de location.

(Monsieur Olivier DURAND, Maire, s'est retiré de la salle)

En application de l'alinéa 5 de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale, le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses attributions au Maire pour la durée du mandat.

Ainsi, le Maire peut-il être chargé par le conseil municipal « de décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

La commune, possédant plusieurs logements locatifs et garages, doit établir fréquemment des contrats de location. Aussi, serait-il souhaitable que le Maire puisse agir rapidement pour ne pas retarder l'occupation des locaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- délègue au Maire, pour la durée du mandat, le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Cette délégation s'exercera sous le contrôle du conseil municipal et le Maire devra en rendre compte lors des réunions obligatoires du conseil municipal.

(Monsieur Olivier DURAND, Maire, réintègre la salle)

Délégation du conseil municipal au maire aux fonctions de légalisation de signature électronique pour le Trésor Public.

(Monsieur Olivier DURAND, Maire, s'est retiré de la salle)

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-18, qui confère au conseil municipal le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions au Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De déléguer à M. Olivier DURAND, Maire, aux fonctions de légalisation de signature électronique pour le Trésor Public.

(Monsieur Olivier DURAND, Maire, réintègre la salle)

Délégation du conseil municipal au 1^{er} adjoint aux fonctions de légalisation des signatures pour le Trésor Public.

(Madame Magali TETRAULT, 1^{ère} adjointe, s'est retirée de la salle)

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de déléguer à **Madame TETRAULT Magali**, première adjointe, la signature des bordereaux de mandats et de titres ainsi que des pièces comptables de la commune.

(Madame Magali TETRAULT, 1^{ère} adjointe, réintègre la salle)

Elections des membres des diverses commissions

Le Maire est membre de droit des commissions communales.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Locales précise que les membres sont désignés par vote à bulletin secret, sauf décision contraire du Conseil Municipal.

- Commission « Comité des fêtes / Marchés gourmands / Associations / Etat des lieux de salles / Décoration commune »

- Monsieur DURAND Olivier, membre de droit
- Madame GADEAU Dorothee
- Madame ARCHAMBAULT Claudine
- Monsieur PARAT Vincent
- Madame POUPINEAU Laëtitia
- Madame LAGRUE Nicole
- Monsieur BARON Hervé
- Monsieur BARRAUD Frédéric
- Madame TETRAULT Magali

- Manifestations : Tous les conseillers municipaux -

- Commission « Bâtiments / travaux / Etats des lieux logements / commerces »

- Monsieur DURAND Olivier, membre de droit
- Monsieur BARON Hervé
- Monsieur BATARD Florian
- Monsieur BARRAUD Frédéric
- Madame ARCHAMBAULT Claudine
- Madame LAGRUE Nicole

- **Commission « Voirie / sécurité et PCS / éclairage / urbanisme / entretien (fleurs et cimetières) »**

- Monsieur DURAND Olivier, membre de droit
- Madame NICOLAS Sophie
- Monsieur GOURBILLON Christophe
- Madame ARCHAMBAULT Claudine
- Monsieur PARAT Vincent
- Madame POUPINEAU Laëtitia
- Monsieur BARRAUD Frédéric
- Madame LAGRUE Nicole

- **PCS : Christophe GOURBILLON / Sophie NICOLAS / Florian BATARD / Vincent PARAT**

- **Commission « Finances »**

Sont membres de la Commission « **Finances** » tous les membres du conseil municipal.

- **Commission « Communication / Bulletin municipal / Culture »**

- Monsieur DURAND Olivier, membre de droit
- Madame TETRAULT Magali
- Monsieur BASSET-CHERCOT François
- Madame NICOLAS Sophie
- Madame GADEAU Dorothée

- ***Distribution et reliure des bulletins : Tous les conseillers municipaux -***

- **Commission « Marchés publics / acquisition de matériel »**

- Monsieur DURAND Olivier, membre de droit
- Monsieur GOURBILLON Christophe
- Monsieur BATARD Florian
- Madame NICOLAS Sophie
- Madame TETRAULT Magali
- Monsieur BLANCHARD Maxime

- **Commission d'Appel d'Offres**

Vu les dispositions de l'article 22 du Code des marchés publics,
Vu les dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appels d'offres, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que la Commission d'appels d'offres à un caractère permanent et est présidé par le Maire, président de droit, ou son représentant,

Le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et au scrutin secret de trois membres titulaires ainsi que 3 membres suppléants.

La liste 1 présente :

- Membres Titulaires : Monsieur DURAND Olivier - Monsieur GOURBILLON Christophe - Monsieur BATARD Florian

- Membres Suppléants : Madame NICOLAS Sophie - Madame TETRAULT Magali - Monsieur BLANCHARD Maxime

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de Votants : 15

Bulletin Blanc ou Nul : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3 Titulaires - 3 Suppléants

Sont ainsi déclarés élus :

Membres Titulaires :

- Monsieur DURAND Olivier
- Monsieur GOURBILLON Christophe
- Monsieur BATARD Florian

Membres Suppléants :

- Madame NICOLAS Sophie
- Madame TETRAULT Magali
- Monsieur BLANCHARD Maxime

Elections des membres des divers syndicats

Suite au renouvellement de ses membres et conformément aux articles L.2121-33 et L.5212.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de ses délégués auprès des syndicats.

La nomination des délégués s'effectue au scrutin secret, à la majorité absolue (majorité relative au 3ème tour).

- **AFR**

- Monsieur DURAND Olivier
- Monsieur BLANCHARD Maxime

- **Syndicat Intercommunal Scolaire Chézelles-Parçay-Theneuil**

Délégués titulaires :

- Monsieur DURAND Olivier
- Madame TETRAULT Magali
- Madame POUPINEAU Laëtitia
- Madame DE RANCE Marie-Line
- Madame GADEAU Dorothée

Délégués suppléants :

- Monsieur GOURBILLON Christophe
- Monsieur PARAT Vincent
- Monsieur BATARD Florian

- **PNR Loire Anjou Touraine**

Déléguée titulaire :

- Madame NICOLAS Sophie

Délégué suppléant :

- Monsieur BARRAUD Frédéric

- **S.I.E.I.L**

(Madame Sophie NICOLAS s'est retirée de la salle)

Délégué titulaire :

- Monsieur DURAND Olivier

Déléguée suppléant :

- Madame TETRAULT Magali

(Madame Sophie NICOLAS réintègre la salle)

- **SMICTOM**

Délégué titulaire :

- Monsieur BASSET-CHERCOT François

Délégué suppléant :

- Monsieur DURAND Olivier

- **Correspondant Défense**

- Monsieur BARON Hervé

- **CNAS**

- Madame NICOLAS Sophie

Syndicat de Rivières Val de Vienne

Délégué titulaire :

- Monsieur BASSET-CHERCOT François

Délégué suppléant :

- Madame TETRAULT Magali

Droit à la formation des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin, ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre que :

-Les orientations du droit à la formation des élus seront à fixer prochainement

-Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

-La somme de 300 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

Questions diverses

Réunions de conseils municipaux

Le conseil municipal décide que les séances de conseils municipaux auront lieu tous les premiers jeudis du mois à 19h30.

Le conseil municipal s'est clôturé à 20h30